

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**20 Mars 2026**  
Session ordinaire

L'An Deux Mille Vingt-Six, le vingt du mois de Mars, dans la Salle du Conseil, le Conseil Municipal, sur convocation faite le seize mars deux mille vingt-six, s'est réuni sous la Présidence de Madame DELSAUX Elisabeth, doyenne des conseillers présents.

Présents : Mme COTTA Rachel, Mme DELSAUX Elisabeth, M. TEDJAR Farid, Mme COGNAC Régine, M. JARNIAS Dominique, M. DEHAFFREINGUE Claude, Mme BILLON Chantal, Monsieur FLORENTIN Laurent, Mme KWIATKOWSKI Stéphanie, M. BORD Johan, Mme PUAUX Mylène, M. PERRIN Mathieu, Mme COSTE Vanessa, M. GAMORE Stéphane, Mme PAPINI Charlotte, M. MANSOURI Anthony, M. PEREZ Benjamin, Mme BOSC Elvire, M. BISIAUX Yoan, Mme RAVET Nadia, M. MORELLI Pierre, Mme CURATOLO Laurence.

Absente excusée : Mme FERAHOGLOU Elodie

**Membres en exercice** : 23 / Présents : 22 / Procurations : 0 / Votants : 22

**Secrétaire de séance** : Madame Charlotte PAPINI

-----

Madame DELSAUX Elisabeth rappelle le résultat des élections municipales du 15 Mars 2026. La liste « Cruas, Dessinons demain » a obtenu 769 voix (les 5 premiers de la liste sont élus, le premier est conseiller communautaire), la liste « Cruas, poursuivons ensemble » a obtenu 873 voix (les 18 premiers de la liste sont élus, les trois premiers sont conseillers communautaires). Madame DELSAUX Elisabeth procède à l'appel des nouveaux conseillers municipaux par ordre alphabétique. Elle fait procéder à l'adoption du compte-rendu de la précédente séance du conseil municipal. Aucune remarque n'est émise, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

### **2026-12-CM : Élection du Maire**

Madame DELSAUX Elisabeth rappelle que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue et que, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Madame Rachel COTTA est seule candidate. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### **Premier tour de scrutin**

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 22
- Nombre de suffrages nuls : 0
- Nombre de suffrages blancs : 5
- Nombre de suffrages exprimés : 17
- Majorité absolue : 9

A obtenu : Rachel COTTA : 17 voix,

Ayant obtenu la majorité des voix, Madame Rachel COTTA a été proclamée Maire de la commune de Cruas et immédiatement installée.

Madame le Maire remercie le conseil municipal pour la confiance accordée en la reconduisant dans la fonction de Maire pour les six années à venir : « Je remercie chaleureusement les Cruassiennes et les cruassiens de la confiance en notre équipe Cruas Poursuivons Ensemble, que j'ai eu l'honneur de conduire. Le résultat, de plus de 53 %, témoigne de la satisfaction des actions menées lors du précédent mandat, de l'approbation de notre programme et de nos futurs projets.

Nous avons souhaité faire une campagne électorale, sans polémique, positive, concentrée sur nos projets et nos échanges avec les Cruassiens. Aujourd'hui, je deviens le Maire de tous les Cruassiens, dans la diversité de leurs profils, de leurs parcours mais aussi de leurs convictions et de leurs opinions. Maintenir un dialogue respectueux, avec toutes les Cruassiens, sera l'un des fils conducteurs de notre action.

Ce dialogue et cette écoute, c'est l'assurance que nos actions seront + justes et les + pertinentes possibles. Aujourd'hui, vous m'avez élue maire de Cruas, la ville où je travaille, où je vis, où mes 2 enfants ont grandi.

Mesdames et messieurs, chers collègues, permettez-moi, à ce moment de mon discours, une intervention plus personnelle, pour remercier ici, devant vous, celles et ceux qui me sont chers et qui m'ont porté ces derniers mois et toutes ces années.

Franck, celui, avec qui, nous partageons, tout, depuis 36 ans, et qui un soir, assez loin d'ici, m'a convaincue que je pouvais apporter beaucoup à notre commune, en me présentant ! Merci pour ta confiance, ton soutien et surtout ton investissement sur le 1<sup>er</sup> mandat, qui me permettent de poursuivre aujourd'hui mon chemin.

Nos enfants et nos petits-enfants, qui illuminent et animent nos vies. Je sais que pour eux c'est à la fois une fierté et un poids. Mes parents et beaux-parents bien sûr : ils m'ont transmis le sens de l'engagement et le respect envers autrui.

Mais l'émotion que je ressens est aussi une émotion collective. Je veux m'adresser ici, à l'ensemble de l'équipe qui se trouve autour de moi, dans cette salle. Je veux leur rendre hommage, pour la campagne, qu'ils ont menée, sans compter leur temps, ni leur énergie.

Nous avons partagé beaucoup de joies mais aussi des moments difficiles par la dureté de cette campagne. Aujourd'hui, je peux vous dire, que c'est une équipe, qui a montré sa solidité, son engagement, et qui, aujourd'hui a hâte de mettre ses compétences, son énergie collective, au service de notre commune.

Cette équipe, renouvelée, va travailler avec le même attachement, la même assiduité, la même bonne humeur que la précédente équipe. Je me dois de saluer et remercier, les élus du précédent conseil municipal, qui, aujourd'hui ne le sont plus, et qui ont participé à notre réussite en portant 95 % des projets du 1<sup>er</sup> mandat. Je remercie :

- Bernard pour ton engagement et ton soutien sans faille
- Serge pour ta droiture et ta présence
- Franck pour ton dévouement et ta réussite dans les projets

- Emily pour ta forte motivation et ton humanisme
- Sandrine pour la transmission de ta passion
- Natacha pour ton total investissement
- Antoine pour ton expérience
- Joëlle pour ta convivialité
- Nasser pour ton énergie

Je salue également l'opposition municipale. Je comprends votre déception pour l'avoir éprouvée en d'autres circonstances. Soyez assurés que le Conseil municipal sera un lieu d'échanges, de confrontation d'idées et de décision.

Je ne peux oublier les employés municipaux. Je sais que je peux compter sur leur implication, leur professionnalisme et leur expérience. Avec toute l'équipe municipale, nous sommes heureux de continuer à travailler à leurs côtés.

Je voudrais à présent, m'adresser à nouveau à vous, mes amis élus. Nous sommes aujourd'hui responsables de la direction que prendra notre commune. C'est une responsabilité exaltante et c'est une responsabilité lourde.

Comme nous avons su le faire sur le 1<sup>er</sup> mandat, nous allons poursuivre ensemble dans le dialogue et les échanges d'idées, et surtout, dans le respect de chacune et chacun.

Je termine enfin, en accueillant les 23 nouveaux élus de la commune, un conseil qui s'installe aujourd'hui. L'heure de « travailler » ensemble est dorénavant venue. Les Cruassiens nous ont transmis des messages. Et je veux dire, ici, qu'ils ont été entendus. Nous ferons le nécessaire pour satisfaire leurs attentes, formulées à l'occasion de nos rencontres et discussions.

Aussi, je voudrais vous inviter au travail collectif, au respect de la parole donnée, à toute forme d'honnêteté, à la transparence, à l'engagement sans faille, pour le service public et pour tous les Cruassiens.

Je conclurai donc par une invitation, à l'ensemble de la nouvelle équipe municipale et des Cruassiens : Poursuivons et construisons ensemble un futur meilleur pour nos enfants et pour nous Tous ! Merci ».

### **2026-13-CM : Fixation du nombre d'Adjoints au Maire**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-2 ;  
Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité de fixer à SIX le nombre des Adjoints au Maire de la commune.

### **2026-14-CM : Élection des Adjoints**

Considérant que les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé

à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**Premier tour de scrutin :**

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 22
- Nombre de suffrages nuls : 0
- Nombre de suffrages blancs : 5
- Nombre de suffrages exprimés : 17
- Majorité absolue : 9

Ont obtenu : Liste Elisabeth DELSAUX : 17 voix

La liste Elisabeth DELSAUX, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés Adjoints au Maire :

- DELSAUX Elisabeth, 1<sup>ère</sup> Adjointe
- TEDJAR Farid, 2<sup>ème</sup> Adjoint
- COLOGNAC Régine, 3<sup>ème</sup> Adjointe
- JARNIAS Dominique, 4<sup>ème</sup> Adjoint
- FERAHOGLOU Elodie, 5<sup>ème</sup> Adjointe
- DEHAFFREINGUE Claude, 6<sup>ème</sup> Adjoint

1 <sup>er</sup> adjoint	DELSAUX	Élisabeth	Personnel Social Ecoles Culture Environnement
2 <sup>eme</sup> adjoint	TEDJAR	Farid	Sécurité, cérémonies anciens combattants
3 <sup>eme</sup> adjoint	COLOGNAC	Régine	Solidarité CCAS groupement achats
4 <sup>eme</sup> adjoint	JARNIAS	Dominique	Aménagement du territoire
5 <sup>eme</sup> adjoint	FERAHOGLOU	Élodie	Sport et loisirs
6 <sup>eme</sup> adjoint	DEHAFFREINGUE	Claude	Patrimoine historique, Education
Conseiller délégué	BILLON	Chantal	Voiries, mobilité et signalétique
Conseiller délégué	FLORENTIN	Laurent	Patrimoine municipal + jardins familiaux
Conseiller délégué	KWIATKOWSKI	Stéphanie	Jeunesse Jumelage et communication
Conseiller délégué	BORD	Johan	Vie associative et jeunesse
Conseiller délégué	PUAUX	Mylène	Culture et festivités
Conseiller délégué	PERRIN	Mathieu	Finances Nucléaire
Conseiller délégué	COSTE	Vanessa	Santé lien social et handicap
Conseiller délégué	GAMORE	Stéphane	Commerce, artisanat et entreprise
Conseiller délégué	PAPINI	Charlotte	Urbanisme et Juridique
Conseiller délégué	MANSOURI	Anthony	Sécurité routière
Conseiller délégué	PEREZ	Benjamin	Projets aménagements et bâtiments

Madame Charlotte PAPINI procède à la lecture de la charte de l'élu local.

## Charte de l'élu local

**E**N APPLICATION DE L'ARTICLE L. 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

- 1** Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- 2** L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3** L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4** L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7** Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8** L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

**9** Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

**10** Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

**11** Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

**12** Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

**13** Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

**14** Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

## **2026-15-CM – DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL A MADAME LE MAIRE**

Madame DELSAUX Elisabeth expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 1,5 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux civils et administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 5.000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe

au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, fixé à 500 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, soit pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal, soit pour un montant inférieur à 500 000 € ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander l'attribution de subventions à tout organisme financeur, pour les demandes de subventions inférieures à 150.000 € ;

25° De procéder, pour les projets dans l'investissement au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition (permis de démolir) et à la transformation (déclarations préalables) des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €.

29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Madame le Maire indique que les délégations de pouvoir prises sont prévues dans le cadre de la loi comme il est nécessaire de le faire. Comme lors du précédent mandat, elle s'engage à rendre compte régulièrement, lors des conseils municipaux, des décisions prises dans le cadre de ces délégations. Le but est de faciliter le travail des services et d'améliorer l'efficacité de l'action publique.

### **2026-16-CM : Indemnités des Elus à compter du 21 mars 2026**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Son octroi nécessite une délibération.

Le Maire perçoit de droit l'indemnité maximale telle que prévue par le C.G.C.T. pour la strate de population.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe globale, au Maire, aux Adjointes et Conseillers titulaires d'une délégation et éventuellement aux autres Conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 modifiés du C.G.C.T.).

Considérant que la commune de Cruas appartient à la strate de 1 000 à 3 499 Habitants, au regard du recensement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (*Décret n° 2019-1302 du 5 décembre 2019 modifiant le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population*) pour tout le mandat,

Considérant que le nombre d'Adjointes a été fixé à SIX, dans la limite de 30 % du nombre de conseillers municipaux,

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- de fixer aux taux suivants, le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers titulaires d'une délégation :

- Maire : 55,7 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour) ;
- 1<sup>er</sup> Adjoint : 20.455 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour) ;
- Autres Adjointes : 12,561 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour) ;
- Conseillers délégués : 4,502 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour).

Un tableau récapitulatif des indemnités des élus de la commune est annexé à la présente délibération.

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 modifiés du Code Général des collectivités territoriales, soit 7 562.54 euros.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et de l'indice terminal de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adopter la proposition de Madame le Maire, d'inscrire au budget les crédits correspondants et dire que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **2026-17-CM : Règlement intérieur**

Madame le Maire indique que le document soumis au vote est une reprise du précédent règlement intérieur qui a été mis à jour en prenant en compte le modèle par l'AMF. C'est un modèle partagé par tous et qui est incontestable.

Considérant que les communes de plus de 1.000 habitants doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Cruas a été installé ce jour le 20 mars 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adopter le règlement intérieur de la commune de Cruas tel qu'il figure ci-dessous.

**Règlement intérieur du  
 Conseil Municipal de CRUAS**

**SOMMAIRE**

<b>Chapitre I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur</b>	<b>Page 2</b>
Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public	Page 3
Article 2 : Questions orales	Page 3
Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal	Page 3
Article 4 : Débat sur les orientations budgétaires	Page 4
<b>Chapitre II : Réunions du conseil municipal</b>	<b>Page 5</b>
Article 5 : Périodicité des séances	Page 5
Article 6 : Convocations	Page 5
Article 7 : Ordre du jour	Page 5
Article 8 : Accès au dossier	Page 5
<b>Chapitre III : Commissions et comités consultatifs</b>	<b>Page 6</b>
Article 9 : Commissions municipales	Page 6
Article 10 : Comités consultatifs	Page 6
<b>Chapitre IV : Tenue des séances</b>	<b>Page 7</b>
Article 11 : Pouvoirs	Page 7
Article 12 : Secrétariat de séance	Page 7
Article 13 : Accès et tenue du public	Page 7
Article 14 : Enregistrement des débats	Page 7
Article 15 : Police de l'assemblée	Page 7
<b>Chapitre V : Débats et votes des délibérations</b>	<b>Page 8</b>
Article 16 : Déroulement de la séance	Page 8
Article 17 : Débats ordinaires	Page 8
Article 18 : Suspension de séance	Page 9
Article 19 : Amendements	Page 9
Article 20 : Référendum local	Page 9
Article 21 : Votes	Page 9
Article 22 : Clôture de toute discussion	Page 10
<b>Chapitre VI : Comptes rendus des débats et des décisions</b>	<b>Page 11</b>
Article 23 : Procès-verbaux	Page 11
Article 24 : Liste des délibérations examinées	Page 11
<b>Chapitre VII : Dispositions diverses</b>	<b>Page 12</b>
Article 25 : Groupes politiques	Page 12
Article 26 : Retrait d'une délégation à un adjoint	Page 12
Article 27 : Elu démissionnaire	Page 12
Article 28 : Modulation des indemnités de fonctions	Page 12
Article 29 : Relations des conseillers municipaux avec l'administration territoriale	Page 13
Article 30 : Modification du règlement intérieur	Page 13
Article 31 : Application du règlement intérieur	Page 13

## CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

### Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)

Les projets de contrat de service public sont consultables en Mairie, aux heures ouvrables, à compter de l'envoi de la convocation et pendant 3 jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 72 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

### Article 2 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal. Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote.

Les questions orales doivent être déposées soit par courrier auprès du Maire ou du Directeur Général des Services, contre récépissé, soit par mail ([mairie@cruas.fr](mailto:mairie@cruas.fr) et [dgs@cruas.fr](mailto:dgs@cruas.fr)) au moins 48 heures avant la séance du Conseil municipal. Si tel n'est pas le cas, le Maire se réserve le droit de ne pas y apporter de réponse lors de la séance.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.  
Le nombre des questions est limité à 4 par séance.

Si l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du conseil municipal.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

### Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2121-27-1 du CGCT)

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est proportionnelle à la pagination du bulletin d'information municipal et est de 75 caractères au maximum par page publiée soit par exemple :

- Pour un 4 pages = 300 signes
- Pour un 8 pages = 600 signes
- Pour un 16 pages = 1200 signes

Les photos sont exclues.

A l'occasion de chaque édition du bulletin municipal d'information, le Directeur général des services adressera un courrier électronique aux conseillers municipaux minoritaires afin de leur demander de remettre l'article dans les 7 jours suivants. La parution des articles est conditionnée par le respect de ce délai.

Les documents destinés à la publication sont remis au Maire via le Directeur général des services, sur support numérique à l'adresse suivante : [mairie@cruas.fr](mailto:mairie@cruas.fr), qui en accusera réception par retour de mail.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs. Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant...) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestation outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

#### Article 4 : Débat relatif aux budgets

Chaque année, avant le vote du budget primitif, le maire expose au conseil municipal les grandes orientations budgétaires (investissements importants, pression fiscale, dette ...). A l'issue de cette présentation, le débat sera ouvert sur les orientations budgétaires futures. Mention de ce débat sera faite au compte-rendu du conseil municipal. Toutefois, le conseil municipal ne sera pas lié à ces conclusions.

## **CHAPITRE II : Réunions du conseil municipal**

#### Article 5 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

#### Article 6 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation est adressée aux conseillers municipaux par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas de changement d'adresse ou de demande de modification des modalités de convocation, les conseillers municipaux en informent le maire par courrier adressé en recommandé avec avis de réception ou remis au Directeur Général des Services contre récépissé.

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

#### Article 7 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

#### Article 8 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie dans un local désigné par le maire et aux heures ouvrables, durant les 3 jours précédant la séance.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

### **CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs**

#### Article 9 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Le conseil municipal fixera le nombre de conseillers siégeant dans cette commission et désignera ceux qui y siégeront. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

#### Article 10 : Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

#### **CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal**

##### Article 11 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont adressés au maire par courrier, ~~par fax~~, ou par mail, avant la séance du conseil municipal ou doivent être impérativement remis au maire au début de la séance.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

##### Article 12 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

##### Article 13 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

#### Article 14 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

#### Article 15 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

### **CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations**

#### Article 16 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

#### Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

#### Article 18 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant). Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

#### Article 19 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire.

#### Article 20 : Référendum local (articles L.O 1112-1, 1112-2, 1112-3 du CGCT)

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Article 21 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

#### Article 22 : Clôture de toute discussion

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats.

### **CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats et des décisions**

#### Article 23 : Procès-verbaux (article L.2121-15 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois rédigé, ce procès-verbal, non définitif, est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante et intègre des rectifications éventuelles demandées par des membres du conseil municipal.

Le projet de procès-verbal est transmis aux élus avec la convocation de la séance au cours de laquelle il sera approuvé. Les élus restent libres de transmettre par écrit avant la séance ou oralement lors de la séance leurs observations.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

#### Article 24 : Liste des délibérations examinées (article L.2121-25 du CGCT)

La liste des délibérations examinées est affichée dans le hall d'entrée et mise en ligne sur le site internet dans le délai d'une semaine.

Elle comprend a minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal.

Si la situation le justifie, le résumé ou l'explication de la décision peut être mentionné.

### **CHAPITRE VII : Dispositions diverses**

#### Article 25 : Groupes politiques (article L.2121-28 du CGCT)

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul. Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux. Lorsque des élus ne sont rattachés à aucun groupe reconnu, il peut être créé un groupe de non-inscrits, à leur demande.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire. Le maire en informe les membres du conseil municipal à la séance suivante.

Article 26 : Retrait d'une délégation à un adjoint (article L2122-18 du CGCT)

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseil municipal.

Le versement des indemnités de fonction des élus communaux est expressément subordonné à « l'exercice effectif » de ses fonctions.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 27 : Elu démissionnaire (Article L2121-5)

Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif. Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation. Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.

Article 28 : Modulation des indemnités de fonctions (article L. 2123-24-2 du CGCT) :

Le montant des indemnités est modulé en fonction de la participation effective des conseillers municipaux aux séances plénières du conseil municipal et aux réunions des commissions.

La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

A l'occasion de chacune des réunions du conseil municipal, une fiche de présence est complétée en début de chaque séance et intégrée dans un registre.

L'élu qui n'aura pas satisfait à cette formalité sera considéré comme absent pour l'ensemble de la réunion en question.

Les absences pour raisons médicales, les cas de force majeure, les absences liées à l'exercice d'un mandat spécial, le départ d'un groupe d'élus pour des motifs politiques d'une séance ne donneront lieu à aucune diminution du montant de l'indemnité.

Le taux d'absence de chaque conseiller est calculé au vu du registre. L'état des présences est annexé au procès-verbal de chaque séance.

Deux fois par an, en juin et en décembre, le montant de l'indemnité mensuelle de chaque conseiller sera calculé proportionnellement à son taux de présence constaté au cours de la période précédente, sans minoration en cas d'absence inférieure à 20% et sans que la réduction appliquée ne puisse être supérieure à la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée, conformément au barème de modulation ci-dessous.

### **BAREME DE MODULATION DES INDEMNITÉS**

Taux d'absence	Impact sur le montant de l'indemnité mensuelle des membres du conseil municipal
De 0 à 20%	Aucun
De 20% à 50%	Minoration équivalente au taux d'absence constaté
Supérieur à 50%	Minoration de moitié

### **Article 29 : Relations des conseillers municipaux avec l'administration territoriale**

Selon l'article L 2122-18 du CGCT, le maire est seul chargé de l'administration mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints ou au Directeur général des services.

Toute intervention ou demande d'information d'un membre du conseil municipal concernant l'administration, devra se faire, sous couvert du maire ou de l'adjoint concerné, auprès du Directeur général des services.

### **Article 30 : Modification du règlement intérieur**

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

### **Article 31 : Application du règlement intérieur**

**Le présent règlement est adopté à l'unanimité par le conseil municipal de Cruas, le 20 mars 2026.**

Le Conseil Municipal est clôturé à 19h06.

**Fait à Cruas, le 26 mars 2026**

Rachel COTTA  
Maire

Charlotte PAPINI  
Secrétaire de séance

